



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Affaire suivie par Mme GAILLARD  
Tel : 04.50.33.60.89  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

à

- **Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**  
– **Mmes et MM. les Maires du département**

En communication à

- Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires, des Adjointes, Présidents d'EPCI et Conseillers généraux de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET :** **Transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**REF :**

- loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

*Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions concernant la définition de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ».*

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* ».

L'article 69 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a introduit une dérogation au transfert de cette compétence pour permettre aux communes classées ou ayant engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, leur procédure de classement « *stations de tourisme* » de conserver la gestion de leur office du tourisme.

En revanche, aucune dérogation n'est prévue s'agissant des offices du tourisme classés « *marque territoriale protégée* ». Ces dernières seront donc gérées, dès le 1er janvier 2017, au niveau intercommunal au titre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* ».

Au-delà de ce rappel législatif et réglementaire, la présente circulaire souhaite attirer votre attention sur la définition de la compétence ainsi transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* » implique, sauf cas dérogatoires exposés ci-dessus, que les EPCI à fiscalité propre compétents doivent exercer l'intégralité des missions confiées aux offices du tourisme, telles qu'elles sont énumérées par l'article L133-3 du code du tourisme, qu'ils s'agissent des attributions confiées à titre obligatoire ou facultatif.

*« L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.*

*Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*

*Il peut être chargé (...) de tout en partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.*

*L'office du tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques (...).*

*Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ».*

Autrement dit, la « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* » doit être conçue comme une compétence pleine et entière.

Une réponse ministérielle du Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'Économie et des Finances chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire publiée dans le JO du Sénat du 26 janvier 2017 précise la définition suivante : « *L'expression littérale « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » désigne la compétence tourisme dans sa globalité. Elle se réfère aux dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui précise les missions dévolues à l'office de tourisme. Ainsi, elle inclut l'accueil et l'information des touristes, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local et la promotion touristique du territoire concerné. S'y ajoute l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. En revanche, ne sont pas inclus dans cette compétence l'exploitation des équipements touristiques et la fiscalité touristique à savoir la taxe de séjour, la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos ».*

Une autre réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN du 07/06/2016 à la question écrite n°93386 de M. Philippe Vigier publiée au JO AN du 23/02/2016 a indiqué : « *Les débats parlementaires sont venus préciser l'étendue de ce transfert : il s'agit de toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques (comme par exemple les éléments constitutifs des stations de ski ou les casinos), des questions relatives à la fiscalité du tourisme, et de l'attrait touristique reconnu au niveau communal ou infra-communal au travers des labellisations touristiques ».*

Outre, la gestion des équipements touristiques qui reste communale, le transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* » aux EPCI à fiscalité propre, le cas échéant, doit être globale. **Elle intègre ainsi nécessairement les animations touristiques**, lesquelles font partie des missions confiées à un office du tourisme, au sens de l'article L133-3 du code du tourisme.

En conclusion, dans un souci de cohérence des missions exercées par un office de tourisme et au regard des implications de la promotion du tourisme, les missions relatives à l'animation touristique qui ne se rattachent pas à la gestion d'un équipement touristique isolé doivent être exercées par l'EPCI à fiscalité propre à la suite du transfert de la compétence de promotion du tourisme.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer ce jour. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles et pour vous accompagner dans cette démarche de transfert de la compétence.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Guillaume DOUHERET